

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Recu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 6 novembre 2024



ID: 013-211300447-20241104-DEL_2024_155-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N° 2024/155

Approbation de la convention tripartite de mise à disposition d'un équipement sportif entre la Commune de Grans, l'Association Sportive Gransoise (ASG) et l'Association Grans XIII

Séance du 4 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.

Présents: R-M. BREYSSE - D. BUSELLI - F. CARBONELL - R. CARTA - A-C. CHAFINO-BIERREN - L. D'ALES-BOSCAUD - J-C. LAURENS - G. LETTIG - T. MAZEL - C. MOYNAULT - C. PANDOLFI - M. PERONNET - D. PETIT - G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL - C. RUIZ - M. SCOGNAMIGLIO - I. TEISSIER - G. VALVASON-SERODINE - P. VARLOUD

Procurations: F. ARNOULD à P. LEANDRI – J-B. GILIBERTI à L. D'ALES-BOSCAUD – C. HUGUES à G. VALVASON-SERODINE – M. LIAUZUN à T. MAZEL – A. MUNICH à D. PETIT – G. RAILLON à P. REBOUL - E. VIARDOT à C. RUIZ

Absents : A. ZUILI

Date de la convocation : Mardi 29 octobre 2024 Secrétaire de Séance : Monsieur Daniel PETIT

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la mise à disposition des salles et terrains communaux est un service rendu aux structures associatives qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

La Municipalité possède un équipement sportif située 871 Chemin des Arènes et souhaite mettre cet équipement à la disposition de l'Association Sportive Gransoise (ASG), représentée par Monsieur Eric CADET, et l'association Grans XIII, représentée par Monsieur Virgile RIZZO.

A ce titre, le respect des règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion des bâtiments et terrains communaux.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que la mise à disposition aux associations, Association Sportive Gransoise (ASG) et Grans XIII, se déroule dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres ayant pris part à la délibération, (2 ABSTENTIONS : A-C. CHAFINO-BIERREN - P. REBOUL ; P. REBOUL ne prenant pas part à la délibération pour sa procuration de G. RAILLON, personnellement intéressé), l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve le principe de convention pour la mise à disposition de l'équipement sportif
- Approuve les conditions d'utilisation de ladite telles qu'elles figurent dans la convention
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél.: 04.91.13.48.13 / Courriel: greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

Fait en séance, les jour, mois et an susdits. ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance, Daniel PETIT

Hôtel de ville Boulevard Victor Jauf 13450 Grans Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 6 novembre 2024

ID : 013-211300447-20241104-DEL_2024_155-DE

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE-LES SOUSSIGNES communément dénommés « les parties » :

La Ville de GRANS, représentée par Monsieur Philippe LEANDRI, Maire, dûment habilité par délibération n° 2024/155 du 04/11/2024

Et les dénommés « bénéficiaires » que sont

L'Association Sportive Gransoise (A.S.G), association loi 1901 déclarée à la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône le 21 aout 2001, représentée par Monsieur Éric CADET son Président, dont le siège social est situé au 871 Chemin des Arènes à Grans (13450),

Et

Grans XIII, association loi 1901 déclarée à la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône le 29 juin 1988, représentée par Monsieur Virgile RIZZO son Président, dont le siège social est situé à la Maison des Associations au 24 rue Aristide Briand à Grans (13450).

Préambule:

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par la loi du 16 juillet 1984, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par les Clubs de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du Football et du Rugby, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties, de mettre en œuvre également les conditions de sécurité générale par l'utilisateur en l'absence de l'exploitant.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Désignation de l'équipement mis à disposition

La Commune met à disposition des bénéficiaires un équipement sportif (Complexe Bernard BARUGOLA à Mary Rose) dont elle est propriétaire, sis 871 chemin des Arènes, à Grans (13450), d'une superficie de 6 926 m² (vestiaires et tribunes comprises).

L'équipement comprend :

- Un petit terrain sur pelouse naturelle
- Un terrain synthétique (pour la pratique du Football)
- Un ½ terrain sur pelouse naturelle (pour la pratique du Rugby)
- Un club House et Buvette (usage exclusif à l'ASG)

Dans l'enceinte du gymnase :

- Un bureau (usage exclusif à Grans XIII)
- Une buvette

L'usage des équipements est limité aux disciplines déterminées par les traçages et installations spécifiques du site. L'occupation des installations sportives est limitée à l'usage sportif des surfaces d'évolution, des vestiaires, des douches, des sanitaires ainsi que du matériel municipal d'équipements (buts, poteaux, filets...).

Les compétitions, championnats, entraînements ou rencontres sportives avec des groupements locaux ou extérieurs, à titre officiel ou amical, ne peuvent être organisés qu'avec l'accord préalable de la Municipalité.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Recu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 6 novembre 2024



ID: 013-211300447-20241104-DEL_2024_155-DE

Toutes les demandes d'utilisation exceptionnelles doivent être adressées à l'adjoint délégué à la vie associative au minimum 15 jours avant la date prévue.

Les destinations principales des terrains sont fixées comme suit :

- Terrain synthétique : football, occasionnellement rugby et autres associations demandeuses
- Petit terrain : Football et rugby, selon un planning déterminé entre les associations et la vie associative
- ½ terrain naturel : rugby, occasionnellement football, excepté le créneau permanent du mardi de 17h30 à 19h utilisé par l'ASG (validé par Grans XIII) et autres associations demandeuses.

L'ASG et Grans XIII devront être informés de toute attribution exceptionnelle et/ou occasionnelle pour une activité différente de celle de football et du rugby.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La convention prend effet le jour de sa signature par les trois parties.

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Si une partie le souhaite, elle peut résilier cette convention par voie de courrier postal en envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-renouvellement de la convention ou de résiliation, les améliorations de toutes natures apportées par l'association dans les locaux deviendront propriété de la collectivité, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'association.

Article 3 : Destination des lieux prêtés

Les installations et locaux mis à disposition des Clubs doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les Clubs s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.

Article 4: Conditions d'utilisation

4.1 Activités du Club

4.1.1 L'Association Sportive Gransoise (A.S.G.) organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Football, à laquelle, elle est obligatoirement affiliée et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du Club et de la présente convention. Cependant des dispositions particulières prises par la Commune pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. Par ailleurs, à la fin de chaque saison sportive, le Club fera à la Commune, le compte-rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

4.1.2 Grans XIII organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs, de la Fédération Française de Rugby à XIII à laquelle elle est obligatoirement affiliée et ses membres licenciés. Par ailleurs, à la fin de chaque saison sportive, le Club fera à la Commune, le compte-rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

Les lieux de convivialité, club house, buvettes et salles de réunion, situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières. Ainsi, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi EVIN) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le Code des Débits de Boissons, l'article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 6 novembre 2024



ID : 013-211300447-20241104-DEL_2024_155-DE

être accordées pour des raisons liées à des évènements à caractère sportif. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 modifié par le décret n° 96-704 du 8 août 1996 précise les conditions d'éligibilité de ces dérogations.

4.2 Droits d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le Club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes et/ou de projectiles).

4.3 Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par les Clubs ainsi que le planning d'utilisation, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

Article 5 : Obligation du bénéficiaire

Les Clubs s'engagent à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra ni faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsables, avertir la Commune, le plus rapidement possible, de toutes atteintes qui seraient portées à sa propriété
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages horaires
- Aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière
- Interdire l'accès aux animaux même tenus en laisse
- Interdire tout véhicule sur les installations (Cycles, Skate-board, rollers ou autres engins assimilables)

L'usage du parking est autorisé aux utilisateurs, les jours d'entraînement, de matchs ou compétitions dans la mesure des places disponibles. Le stationnement des véhicules (voitures, motos et vélos) doit s'effectuer dans les emplacements prévus à cet effet et sont soumis aux règles du Code de la route.

Assurance:

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant leur responsabilité civile. Une copie du contrat ou attestation de l'assureur justifiant les garanties souscrites devra être fournie à la collectivité à la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 6 : Obligations de la Ville de Grans

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

La Ville de Grans s'engage à laisser l'équipement sportif au bénéficiaire avec toutes les installations et dans son intégralité.

La Municipalité ne pourra pas être tenue responsable des vols ou dégradations de matériel de quelque manière que ces derniers se présentent.

La Commune s'engage à s'occuper de l'entretien hebdomadaire et des gros entretiens.

Afin de permettre aux services municipaux de la vie associative d'entretenir et de préserver les terrains ou pour des raisons de sécurité, la fermeture de l'équipement sportif peut être décidé tant pour les créneaux d'entraînement que pour ceux des matchs ou rencontres.

Ces fermetures feront l'objet d'un arrêté municipal, pris au plus tard 2 jours avant la date de l'évènement.

La Municipalité se réserve également le droit d'annuler ou de modifier tous les créneaux accordés pour permettre l'organisation d'opérations sportives, sociales ou culturelles diverses.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 6 novembre 2024



ID: 013-211300447-20241104-DEL_2024_155-DE

Hormis pour les cas de force majeure, en particulier ceux relatifs à la sécurité des biens et des personnes où l'application est immédiate, un délai de 15 jours devra être respecté pour l'exécution de cette clause.

Article 7: Litiges

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celleci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devant les tribunaux compétents.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'association dans la préservation du patrimoine municipal, ladite convention pourra être résiliée par la Collectivité. Une participation financière pourra être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage sont effectués par la Commune ou par une entreprise prestataire.

Fait en trois exemplaires originaux d'une page, dont un pour chacune des parties. Grans, le..le.4 novembre 2024

Pour **la Commune de GRANS**, Monsieur le Maire, Philippe LEANDRI, dûment habilité par délibération n° 2024/155 du 04/11/2024

Pour Association Sportive Gransoise (A.S.G.), Son président Monsieur Éric CADET Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour Grans XIII, Son président Monsieur Virgile RIZZO Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »